

## AIDES EN FAVEUR D'UNE GESTION FORESTIERE DURABLE (HORS FORETS DOMANIALES)

Aides rattachées au Fonds en faveur d'une gestion écologique et paysagère  
du patrimoine arboré

La plupart des espaces boisés privés et communaux se situent en lisière des forêts domaniales. Dans ces conditions, le Parc doit être à même de proposer pour ces espaces des actions qui permettent une continuité avec celles engagées avec l'Office national des forêts dans les forêts domaniales : maintien des continuités écologiques, traitement paysager des lisières, etc...

Le diagnostic de la Charte forestière de territoire du Parc naturel régional Oise - Pays de France a permis de préciser la connaissance des espaces boisés non domaniaux.

Les propriétaires forestiers privés détiennent 9 360 ha et sont environ 4 700 dont 50 % résidant dans l'Oise ou le Val d'Oise. Bien que la forêt privée du territoire compte un nombre important de grandes propriétés de plus de 25 ha (57 % de la surface de forêt privée du PNR), la surface moyenne par propriétaire reste modeste avec 1,92 ha. Les propriétaires forestiers de moins de 1 ha sont, de loin les plus nombreux. Ils représentent 80% du nombre total de propriétaires et détiennent 870 ha de forêt. D'une manière générale, les propriétaires forestiers privés considèrent leur forêt comme un patrimoine à transmettre, un lieu de chasse puis un espace naturel à préserver. Sur le plan économique, la forêt est pour eux un moyen de thésaurisation.

Chez les propriétaires, quel que soit la surface forestière détenue, l'intérêt porté et l'implication dans la gestion de leur bien est divers. Toutefois, on constate que les propriétaires de plus de 25 ha s'impliquent souvent dans la gestion de leur forêt et la fréquentent régulièrement, alors que les propriétaires de moins de 25 ha connaissent mal leur forêt et ne la gèrent pas à proprement parlé, faute de temps disponible et de connaissance. Par ailleurs, 13 % des grandes propriétés restent sans document de gestion (87 % des forêts privées de plus de 25 ha soit 4 664 ha disposent d'un plan simple de gestion). Deux tiers des propriétaires privés déclarent gérer eux même leur forêt. Les peuplements des petites propriétés sont principalement exploités pour la production de bois de chauffage ou ne sont pas gérés. Leur potentiel d'amélioration est donc non négligeable. Ces propriétaires considèrent qu'ils manquent d'information et de conseils, pour les accompagner dans la gestion de leur propriété.

Le Parc naturel régional Oise – Pays de France comprend également 15 130 ha de forêts non domaniales relevant du régime forestier. Il s'agit des forêts communales (Chamant, Creil, Fleurines, Gouvieux, Pontarmé, Pontpoint), de la forêt départementale de Pont-Sainte-Maxence et des forêts de l'Institut de France (Domaine de Chantilly et Domaine de Chaalis).

### **Nature et localisation des espaces concernés :**

Sont concernés, sans limite de nombre ou de surface, les espaces boisés privés et communaux situés dans le périmètre du Parc naturel régional Oise - Pays de France.

### **Nature des bénéficiaires**

Le fonds s'adresse aux personnalités physiques ou morales, publiques ou privées, propriétaires ou exploitants/gestionnaires d'espaces boisés éligibles.

## **Nature et contenu de l'opération :**

Ce fonds doit permettre de bénéficier de conseils et de financements pour la réalisation de travaux permettant de mettre en œuvre une gestion forestière durable.

Les aides proposées dans le cadre de ce programme sont les suivantes :

### **Etudes et expertises**

- **Elaboration d'un document valant garantie de gestion durable** (plan simple de gestion volontaire, 1<sup>er</sup> plan simple de gestion)

L'aide apportée est de 60 % du montant TTC dans la limite d'un montant d'étude de :

- 2 400 € TTC pour les forêts jusqu'à 25ha (inclus)
- 3 000 € TTC pour les forêts entre 25 ha et 50 ha (inclus)
- 3 600 € TTC pour les forêts entre 50 ha et 100 ha (inclus),
- puis 600 € TTC par tranche de 50 ha supplémentaire pour les forêts de plus de 100 ha

L'étude peut également inclure la réalisation d'une cartographie des stations forestières ou la réalisation d'une typologie des peuplements. L'aide apportée est de 80% d'aide du montant TTC dans la limite d'un montant global d'étude de :

- 1 200 € TTC pour les forêts pour les forêts jusqu'à 25ha (inclus)
- 1 800 € TTC pour les forêts entre 25 ha et 50 ha (inclus)
- 2 400 € TTC pour les forêts entre 50 ha et 100 ha (inclus),

- **Elaboration d'une annexe écologique et paysagère au document de gestion**

Ce type d'étude est intégralement pris en charge par le Parc dans la limite de 8 000 € TTC.

L'élaboration d'une annexe écologique et paysagère consiste a minima en la réalisation d'un état des lieux écologique, et si nécessaire paysager de la forêt, une évaluation de ces enjeux et la proposition de mesures allant au-delà des recommandations énoncées dans le schéma régional de gestion sylvicole de référence (Picardie ou Ile de France) à inclure dans la rédaction du document de gestion. Le cahier des charges de cette étude est élaboré par le Parc et/ou ses partenaires et le demandeur en tenant compte des enjeux plus globaux déjà identifiés. Le Parc est maître d'ouvrage de l'étude. Ce type d'annexe ne doit pas être confondu avec les annexes vertes des Schémas régionaux de gestion sylvicole.

- **Réalisation d'une expertise écologique ou paysagère** (expertise d'une zone humide forestière, diagnostic plantes invasives...);

Ce type d'étude est intégralement pris en charge par le Parc dans la limite de 8 000 € TTC.

La réalisation d'une expertise est déconnectée de la phase de rédaction des documents de gestion. Elle porte sur un enjeu ou un site particulier pour lequel un enjeu a déjà été identifié, soit à l'occasion de la rédaction du document de gestion, soit à l'occasion d'une autre étude réalisée par le Parc ou par un tiers compétent (partenaire technique, bureau d'études, expert, ...), ou encore en lien avec une action plus globale envisagée par le Parc. L'expertise inclue le cas échéant la proposition d'actions à coordonner avec le programme défini dans le document de gestion. Le cahier des charges de cette étude est élaboré par le Parc et le demandeur. Le Parc est maître d'ouvrage de l'étude.

La réalisation d'une expertise présentant un enjeu fort mais dont le montant dépasserait les 8 000 € TTC pourrait être envisagée dans le cadre des programmes d'actions du Parc.

## **Travaux**

- **Travaux à vocation écologique ou paysagère** (restauration de milieux forestiers ou associés écologiquement intéressants, traitement des foyers de plantes invasives existants...)
- **Travaux d'urgence** (aménagement des abords d'une mare forestière vis-à-vis du public...)

Le financement de la réalisation de travaux est étudié au cas par cas par le comité de pilotage. Il s'adresse en priorité aux travaux préconisés dans le cadre des expertises écologiques ou paysagères réalisées avec le concours du fonds, et aux travaux préconisés dans le cadre d'études menées par le Parc (plan de paysage...) ou par un tiers compétent (partenaire technique, bureau d'études, expert...). Les financements attribués n'ont pas pour objet d'améliorer la production forestière.

L'aide proposée est de 70 % du montant TTC des travaux dans la limite d'un montant global de travaux de 12 000 € TTC, avec possibilité d'acquisition de fournitures.

L'aide peut être bonifiée jusque 100% si les travaux envisagés présentent un intérêt majeur. Le Parc est alors maître d'ouvrage des travaux.

La réalisation de travaux éligibles présentant un enjeu fort mais dont le montant dépasserait les 12 000 € TTC pourrait être envisagée dans le cadre des programmes d'actions du Parc.

Pour bénéficier de l'aide du Parc, les travaux ne doivent pas avoir fait l'objet d'un commencement.

## **Conditions :**

Outre les conditions relatives à la localisation, aux objectifs et à la nature de l'action, les conditions suivantes sont requises :

- le projet doit satisfaire les législations française et européenne ;
- il doit être compatible avec les orientations de la Charte du Parc, les orientations et les règlements du Schéma de cohérence territoriale, du Plan d'occupation des sols ou du Plan local d'urbanisme concernés, quand ils existent.

Par ailleurs, le propriétaire et/ou l'exploitant doit s'engager à :

- Permettre un suivi des études et/ou travaux ;
- Permettre une communication sur le projet accompagné, ainsi que la possibilité de réaliser des clichés photographiques ;
- Résorber, s'il y a lieu, les atteintes à l'environnement constatées (ruissellements, nuisances, stockages, etc.) sur le périmètre d'intervention ;
- Mettre en œuvre les conclusions des études financées ou à en tenir compte lors de l'élaboration/la révision des documents de gestion (le cas échéant) ;
- Réaliser l'entretien et le suivi nécessaires dans le respect des préconisations de gestion formulées (le cas échéant).

Ces engagements sont précisés dans la convention signée entre le demandeur et le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc.

## **Modalités :**

L'animation du fonds est réalisée par le Parc en lien avec ses partenaires (CRPF, syndicats des propriétés forestiers).

Le Parc et ses partenaires assistent les demandeurs dans le montage des dossiers de demande d'aides financières.

Le propriétaire/gestionnaire est maître d'ouvrage des travaux sauf si financement intégral par le Parc qui prend alors la maîtrise d'ouvrage.

L'ensemble des démarches impliquant une mobilisation financière du fonds est validé en commission Forêt – Filière bois puis en bureau du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc.

### **Principes de gestion du fonds**

Le montant de l'aide financière attribuée est défini sur devis. Il ne peut y avoir de cumul des aides proposées avec des aides financières régionales ou départementales.

L'aide est versée au demandeur de l'aide. Le versement d'un acompte peut être envisagé pour les montants importants.

En cas de dépense inférieure au devis, le montant de l'aide attribuée est diminué au prorata des dépenses réellement engagées.

Dans le cas d'une remise en cause des engagements pris au travers de la convention, l'aide attribuée est reversée au Parc au prorata de la durée écoulée.

### **Délais de réalisation**

Le délai de réalisation des travaux est de 18 mois à compter de la notification d'attribution d'une aide financière au demandeur.

### **Démarche de traitement des demandes :**

- Visite de terrain par le PNR ou un de ses partenaires qui formalise une proposition d'intervention en tenant compte des souhaits du demandeur
  - Choix d'un prestataire par le demandeur
  - Dépôt d'un dossier de demande de subvention par le demandeur
- Ce dossier contient :
- le formulaire de demande renseigné et signé ;
  - la délibération du conseil municipal (si le demandeur est une commune) ;
  - plan de situation (extrait cadastral et carte au 1/25 000) ;
  - devis détaillés ;
  - copie des autorisations ou déclarations éventuellement nécessaires.
- Examen de la demande par la commission Forêt – Filière bois pour avis et proposition du montant de la subvention
  - Validation de la subvention par le bureau du Parc et notification de l'aide accordée au demandeur
  - Elaboration et signature de la convention entre le Parc et le demandeur définissant les modalités de contribution du Parc, les conditions de versement, les engagements réciproques...
  - Démarrage des travaux
  - Visite de réception des travaux par un chargé de mission du Parc
  - Demande de versement de la subvention contenant :
    - lettre de demande de versement adressée au Président du Parc ;

- une copie des factures certifiées acquittées par le prestataire ou le percepteur ( si le demandeur est une commune) ;
  - le plan de financement définitif de l'opération, certifié sur l'honneur ;
  - un relevé d'identité bancaire.
- Versement de la subvention